Archives parlementaires

Décret, sur le rapport de Bézard au nom du comité de législation, annulant un jugement contre le citoyen Peyronnet, lors de la séance du 3 ventôse an II (21 février 1794)

François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Décret, sur le rapport de Bézard au nom du comité de législation, annulant un jugement contre le citoyen Peyronnet, lors de la séance du 3 ventôse an II (21 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 302;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32244_t1_0302_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

frères donnés ou tiersaires n'y sont pas expressément désignés. Tous ces individus présumés de droit semblables, quant à l'opinion, dès qu'ils ont refusé de faire le serment civique, ne doivent-ils pas être tous rangés dans la même classe ? Ils ne formoient que des vœux simples, ils étoient cependant attachés à la Maison qu'ils avoient choisie. On lit dans l'acte de réception de Blanchet dans la Maison des frères mineurs où il étoit « agréé et admis pour être et demeurer toute sa vie attaché à la dite Maison et Communauté des Robinières en qualité de frère tiersaire; à l'effet de quoi les dits religieux se sont engagés de garder le dit Blanchet toute sa vie, tant sain que malade, en qualité de tiersaire, et de lui donner par année le vestiaire ordinaire des religieux de la somme de 71 liv. et comme les vœux de tersiaires sont des vœux simples, le dit frère Blanchet pourra quitter l'habit des religieux quand bon lui semblera pour retourner dans le monde et la communauté ne pourra le renvoyer que dans les cas ci-après expliqués. »

Qu'il fut convaincu d'infidélité, de désobéissance formelle, de mauvaise vie, etc.

Il seroit d'autant plus nécessaire que la Convention voulut bien ne pas différer à décider si les frères donnés ou tiersaires sont comme les frères convers et lais compris dans la loi des 29 et 30 vendémiaire que la question que je présente aujourd'huy se reproduira probablement plus d'une fois dans les divers départements et spécialement dans ceux ou ont éclaté les fureurs du fanatisme. S. et F. »

GOHIER.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de BÉZARD, au nom] **de son comité de législation, sur une lettre du ministre de la justice, dans laquelle il demande que la Convention décide si les frères donnés ou tiersaires sont, comme les frères convers et lais, compris dans la loi du 30 vendémiaire dernier;**

« Considérant que, sous le nom de frères convers et lais, la Convention a entendu désigner tous les individus attachés aux ci-devant monastères et communautés par des vœux simples, soit sous le nom de frères donnés et tiersaires, soit sous toutes autres dénominations;

« Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance, et sera envoyé manuscrit au tribunal criminel du département Vengé » (1).

39

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de BÉZARD, au nom] **de son comité de législation, sur la pétition du citoyen Jean-Baptiste Peyronnet, cultivateur, habitant de Castelnaudary, dans laquelle il expose que, le 3 septembre dernier (vieux style), il fit à la municipalité de Castelnaudary, conformément aux lois, sa déclaration des grains provenant de sa récolte, dont il envoya des extraits aux municipalités des communes sur le territoire desquelles s'étendent ses propriété; que nonobstant cette précaution, il fut dénoncé par le citoyen Buisson, curé de Peyrens, et la confiscation de ses grains fut prononcée sur la demande de la municipalité dudit lieu, par le juge-de-paix du canton de Labastide, le 17 novembre dernier (vieux style), en vertu de la loi du 11 septembre sur les subsistances;**

« Considérant que Peyronnet, par sa déclaration, qui n'a pas été contestée ni regardée comme frauduleuse, a satisfait à la loi du 4 mai et rempli d'avance le vœu de celle du 11 septembre; que ces dispositions ne sont applicables qu'aux citoyens qui n'ont pas fait de déclaration de leurs récoltes, soit antérieurement à la loi du 11 septembre, soit après le délai qu'elle prescrit, ou qui en ont fait de frauduleuses;

« Décrète que la dénonciation du curé Buisson et le jugement susdaté, qui prononce la confiscation des grains de Peyronnet, sont nuls et comme non-avenus; ordonne que ses grains lui seront restitués sous la garantie solidaire de la municipalité de Peyrens et du dénonciateur.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin, et le ministre de l'intérieur est chargé de tenir la main à son exécution » (1).

40

[MONNOT], membre du comité des finances propose un projet de décret relatif à l'exécution de l'article CXX de la loi du 24 août dernier, sur la liquidation de la dette publique.

Ce projet est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

« Art. I. Pour l'exécution de l'article CXX *de la loi du 24 août dernier sur la consolidation* de la dette publique, les commissaires de la comptabilité seront tenus de commettre l'un d'entr'eux pour signer les certificats nécessaires aux opérations de la liquidation générale du liquidateur de la trésorerie et des payeurs de rentes; ils feront transporter dans le jour les registres du ci-devant contrôle général dans les dépôts du bureau de comptabilité.

« II. Les commissaires de la comptabilité sont autorisés à employer provisoirement les commis des gardes des registres des contrôles aux expéditions et transports ordonnés par l'article précédent » (2).

(1) *P.V.*, XXXII, 80. Minute signée Bézard (C 292, pl. 948, p. 12 [b]). Décret n° 8125. Reproduit dans *B[in]*, 5 vent. (suppl[t]); *Débats*, n° 520, p. 41; *Mon.*, XIX, 537; *M.U.*, XXXVII, 74; *J. Sablier*, n° 1155; *J. Fr.*, 3 vent.

(1) *P.V.*, XXXII, 80-81. Minute signée Bézard (C 292, pl. 948, p. 12[c]). Décret n° 8134. Reproduit dans *B[in]*, 5 vent (suppl[t]). Mention dans *J. Sablier*, n° 1155; *J. Fr.*, 3 vent.

(2) *P.V.*, XXXII, 81-82. Minute signée Monnot (C 292, pl. 948, p. 13[a]). Décret n° 8124. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 537; *Débats*, n° 520, p. 34; *M.U.*, XXXVII, 73; *Mess. soir*, n° 553. Mention dans *J. Mont.*, n° 101.